

VD_GERICHTE ZI08.031812 vom 24. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI08.031812

FR: VD_GERICHTE ZI08.031812 du 24 mars 2011

IT: VD_GERICHTE ZI08.031812 del 24 marzo 2011

Erwägungen

E. 2

L'objet du litige porte sur le montant mensuel de la rente transitoire réglementaire auquel le demandeur peut prétendre.

E. 3

Faute d'être prévue dans le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, la prétention à une rente transitoire relève de la prévoyance professionnelle plus étendue. a) Dans les limites de la loi, les institutions de prévoyance sont libres d'adopter le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent (art. 49 al. 1 LPP). Lorsqu'elles étendent la prévoyance au-delà des prestations minimales, elles doivent tenir compte des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP et se conformer aux principes de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité (ATF 115 V 109 consid. 4b). b) S'agissant d'une contestation qui relève de la prévoyance professionnelle plus étendue et qui oppose un affilié à une institution de prévoyance de droit privé, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé (sui generis) dit de prévoyance. Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concluants. Il doit ainsi être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO [code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]), ce qui, en matière de prévoyance professionnelle, vaut surtout pour les conventions contractuelles particulières (ATF 129 V 145 consid. 3.1). Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté présumée des parties en

- 6 - interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la confiance). L'interprétation en application de ce principe, dite objective ou normative, consiste à établir le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat (ou du règlement) avant de l'examiner dans son contexte; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération (ATF 132 V 286 consid. 3.2.1).

E. 4

a) Le 1er janvier 2001 est entré en vigueur, en complément du règlement principal de la T._____, le règlement de Fonds de la rente transitoire. Selon l'art. 2 dudit règlement, il faut entendre par rente transitoire la possibilité offerte aux assurés de la caisse de bénéficiaire d'une rente transitoire, selon les modalités décrites dans le règlement, trois ans avant l'âge ordinaire de la rente selon l'AVS et versée pour une durée maximale de trois ans, soit

jusqu'à l'obtention de la rente de retraite de l'AVS. Ainsi, le droit à la rente transitoire est ouvert en cas de cessation d'activité, mais au plus tôt trois ans avant l'obtention de la rente ordinaire de l'AVS (art. 6). La rente transitoire correspond à 85 % du dernier salaire mensuel moyen perçu, dans les douze derniers mois selon les modalités définies par le Conseil de fondation (art. 8 al. 1). La rente transitoire est toutefois limitée à un maximum de 4'300 fr. par mois jusqu'à l'âge de la retraite (art. 8 al. 3). La rente transitoire n'est pas indexée. Le Conseil de fondation peut modifier la rente maximale (art. 8 al. 4): Le droit à la rente transitoire complète est acquis après dix années de contributions consécutives à la caisse (art. 9 al. 1). Par décision du Conseil de fondation de la caisse défenderesse des 27 octobre et 2 décembre 2003, la rente transitoire maximale a été portée à 5'350 fr. pour le secteur du gros oeuvre et n'a pas été modifiée depuis lors.

- 7 - b) Afin de tenir compte de la sollicitation physique des travailleurs du secteur principal de la construction, d'atténuer les maux dus à l'âge qui y sont liés et de permettre au personnel de chantier une retraite anticipée financièrement supportable, la Société Suisse des Entrepreneurs, les syndicats SIB, Syndicat Industrie & Bâtiment, et SYNA, Syndicat interprofessionnel, ont conclu le 12 novembre 2002 la Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (ci-après: CCT RA). D'après l'art. 3 al. 1, la CCT RA s'applique aux travailleurs (indépendamment de leur mode de rémunération et de leur lieu d'engagement) occupés sur des chantiers et dans les ateliers d'entreprises de construction au sens de l'art. 2 CCT RA. Cela concerne en particulier les contremaîtres et les chefs d'atelier (let. a), les chefs d'équipe (let. b), les travailleurs professionnels tels que maçons, charpentiers, constructeurs de route, paveurs (let. c), les ouvriers de la construction (avec ou sans connaissances professionnelles; let. d), et les spécialistes tels que machinistes, chauffeurs, magasiniers, isoleurs et auxiliaires, pour autant qu'ils soient aussi soumis au champ d'application de la CN (let. e). En revanche, la convention ne s'applique pas aux cadres dirigeants, au personnel technique et administratif ni au personnel de cantine et de nettoyage d'une entreprise assujettie (art. 3 al. 3 CCT RA). Selon l'art. 14 al. 1 CCT RA, un travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes: il a 60 ans révolus (let. a); il n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (let. b); il a travaillé au moins quinze ans pendant les vingt dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT RA (let. c); il renonce définitivement, sous réserve de l'art. 15, à toute activité lucrative (let. d). Selon l'art. 16 al. 1 CCT RA, la rente transitoire complète consiste en: un montant forfaitaire d'au moins 6'000 fr. par an (let. a) et 65 % du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocation, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base pour la rente;

- 8 - let. b). Selon l'al. 2, la rente transitoire ne peut cependant être supérieur aux limites suivantes: 80 % du salaire de base déterminant pour la rente (let. a) ou à 2,4 fois la rente AVS maximale simple (let. b). Selon l'al. 2bis, entre la 60e et 61e année, seule la moitié de la rente déterminée selon les alinéas précédents sera versée. Selon l'art. 28 al. 1 CCT RA, pendant la phase introductive, la possibilité de prendre la retraite anticipée à l'âge de 63 ans révolus est valable pour la première fois dès l'entrée en vigueur de la présente convention (1er janvier 2003), à 62 ans révolus en 2004, à 61 ans révolus en 2005 et à 60 ans révolus en 2006. c) Selon l'art. 4 al. 1 CCT RA, la convention n'est pas valable pour les entreprises soumises à la T._____ (règlement du fonds de la rente transitoire) aussi longtemps que

celle-ci prévoit des prestations équivalentes à celles de la convention (aux mêmes conditions ou à des conditions moins sévères; voir également l'art. 3 al. 1 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 juin 2003 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction [FF 2003 3605 et 2007 7401]).

E. 5

a) Dans la mesure où le demandeur exerçait une fonction dirigeante au sein de son entreprise (directeur), les dispositions de la CCT RA ne lui sont pas applicables (cf. art. 3 al. 3 CCT RA). C'est donc au regard des seules dispositions du règlement de la caisse qu'il convient d'examiner le droit à la rente transitoire du demandeur. b) Il n'est pas contesté que le demandeur, qui a atteint l'âge de 60 ans le 3 septembre 2008, est assuré depuis le mois de mai 1994 auprès de la défenderesse et qu'il peut, dans ces conditions, prétendre une rente transitoire complète. Aux termes du règlement, lequel ne laisse que peu de marge d'appréciation, la rente transitoire correspond à 85 % du dernier salaire mensuel moyen perçu dans les douze derniers mois (art.

E. 8

al. 1). Faute pour le Conseil de fondation d'avoir défini les modalités de calcul du salaire mensuel moyen (art. 8 al. 2), il y a lieu de se référer aux

- 9 - douze derniers salaires obtenus par le demandeur avant le début du droit à la rente transitoire. En l'occurrence, celui-ci a obtenu un salaire mensuel de 7'000 fr. en 2007 et de 7'500 fr. en 2008, ce qui donne pour la période courant du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2008 un salaire mensuel moyen de 7'375 francs. Dans la mesure où le montant mensuel de la rente transitoire doit correspondre à 85 % du dernier salaire moyen perçu, mais au maximum à 5'350 fr., c'est ce dernier montant auquel le demandeur peut prétendre. c) Selon l'art. 2 du règlement du Fonds de la rente transitoire, les assurés ne peuvent bénéficier d'une rente transitoire que trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, soit à partir de l'âge de 62 ans. Afin de respecter les conditions minimales fixées par la CCT RA, la caisse a porté l'âge minimal pour pouvoir prétendre une rente transitoire à 60 ans. Cette modification n'est toutefois pas applicable à la situation du demandeur (cf. supra consid. 5a). d) Cela étant, il convient de mettre en perspective ce qui précède avec la teneur des assurances que le demandeur aurait reçues de la part de la caisse et, partant, d'examiner s'il ne devrait pas être protégé dans sa bonne foi. Les règles de la bonne foi s'appliquent en effet à toutes les activités régies par l'ordre juridique suisse, en particulier aux actes des institutions de prévoyance dans le cadre du droit public (LPP) (cf. art. 5 al. 3 et art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]). aa) En l'espèce, lorsque le demandeur s'est adressé au mois de février 2008 pour s'enquérir des prestations qu'il pourrait obtenir au titre de la rente transitoire à compter du 1er octobre 2008, la caisse lui a indiqué que le montant de la rente, calculé sur la base du salaire AVS déclaré pour l'année 2006, s'élèverait à, approximativement, 4'338 fr. par mois. Dans le même temps, le résumé - annexé à la réponse de la caisse - des conditions d'octroi de la rente transitoire pour le gros oeuvre (valable dès le 1er janvier 2008) expliquait - suivant en cela l'art. 8 al. 1 du règlement du Fonds de la rente transitoire - que le montant mensuel de la

- 10 - rente transitoire correspondait à 85 % du dernier salaire moyen perçu à 59 ans, mais au maximum à 5'350 fr. par mois. En recevant, dans le même courrier, ces deux

informations contradictoires, le demandeur ne pouvait pas privilégier une hypothèse plutôt qu'une autre sans rechercher à savoir celle par laquelle la caisse entendrait être liée. Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, un renseignement qu'il est possible de reconnaître comme incomplet ne fonde pas de position de confiance digne de protection. Il peut être escompté du destinataire d'un tel renseignement qu'il demande, dans le cadre de ce qui est raisonnablement exigible, que l'information manquante soit complétée (arrêt 9C_1079/2009 du 31 août 2010 consid. 5, in SVR 2011 BVG n° 10 p. 35). Ce qui vaut pour un renseignement incomplet doit, en toute bonne logique, également valoir pour des renseignements contradictoires. Dans ces conditions, force est d'admettre que le demandeur n'a jamais reçu de promesse concrète de la part de la caisse qu'il se verrait allouer une rente transitoire d'un montant de 5'350 fr. à compter du 1er octobre 2008. bb) Selon le courrier qu'elle a adressé au demandeur le 7 octobre 2008, la caisse a accepté d'allouer, de manière ferme et définitive, une rente d'un montant mensuel de 4'462 fr. à compter du 1er octobre 2008. Si l'on compare les situations, on se rend compte que le demandeur ne subit aucun dommage. En effet, le montant total auquel il pourrait normalement prétendre en cas de versement d'une rente de 5'350 fr. à compter de l'âge de 62 ans (192'600 fr.) est notablement inférieur à celui que la caisse a accepté de lui verser (267'720 fr.). De là, les conclusions du demandeur ne peuvent être que rejetées. e) Dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2009, le règlement de la caisse ne prévoit plus la possibilité d'allouer une rente transitoire à un assuré appartenant au personnel technique et administratif d'une entreprise affiliée (art. 25 al. 1 de l'annexe B.3 au règlement de la caisse). Celui-ci n'est cependant pas applicable au présent litige, dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération des modifications réglementaires qui seraient survenues postérieurement aux faits déterminants.

- 11 - 6. Dans un grief de nature formelle qu'il convient encore d'examiner si l'on veut être tout à fait complet sur l'examen de cette action, le demandeur se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, en tant qu'il n'aurait pas reçu de décision motivée de la part de la caisse. Pour peu que ce droit puisse être invoqué en pareil contexte (cf. supra consid. 1d), son argumentation est manifestement dépourvue de fondement. Les explications données par la caisse permettaient de comprendre parfaitement quels éléments avaient été retenus et pourquoi ils l'avaient été. Dès lors qu'il ne partageait pas le point de vue de la caisse, la voie de l'action était précisément ouverte pour lui permettre d'exposer les raisons pour lesquelles il estimait que la somme proposée par la caisse n'était pas conforme à la loi ou au règlement de prévoyance. 7. a) En définitive, il y a lieu de s'en tenir à ce qu'a promis la caisse dans son prononcé du 7 octobre 2008. Il résulte de ce qui précède que les conclusions prises par S._____ dans sa demande du 27 octobre 2008 doivent être rejetées. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Quoique la T._____ obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. Selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où le demandeur a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4 p. 149), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.